

TERRITOIRE
RUANDA - URUNDI

Transmis le 24.10. 19 24

à Mr. ~~MO-M.P.~~ le Chef du Parquet du Ruanda
~~MO-M.P.~~ L'O.M.P.
V. Vauthier

Poste de Ruhengeri

N° R.M.C. 2015/Ruh.

à charge de: HABIB ALLARAKIA,

Prévenu de: infra. l'art. 1 de l'Ord.
du G.G. du 11 juin 1929,

PRO - JUSTITIA.

Rendu applicable au

Ruanda-Urundi par: Ord. 41/Hyg.
du 23 septembre 1930.

Ruhengeri



9113

L'an mil neuf cent trente neuf,

le vingt septième jour du mois de Octobre

Nous, VAUTHIER, Daniel

du Ministère Public

Officier ~~de Police Judiciaire~~ nous trouvant à Ruhengeri

, avons constaté que Monsieur HABIB

ALLARAKIA résidant à Ruhengeri

profession commerçant

né à Zanzibar

1/2 en 1909

fils de Allarakia (+)

et de Chaghal

n'avait pas enlevé de la parcelle qu'il occupe au centre commer-
cial asiatique de Ruhengeri, les hautes herbes, les immortelles et
les dévritus, ainsi que les flaques d'eau et ce malgré l'ordre
formel de la Commission d'hygiène de Ruhengeri, créée par Ordonan-
ce du Gouverneur du Ruanda-Urundi, en date du 7 novembre 1938.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons, le prénommé à verser
entre les mains de Monsieur le Comptable à Ruhengeri la somme
de DLA FRANCS augmentée des nonantes

décimes (décret du 17-1-1927) soit la somme de CENT FRANCS
à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autre-
ment par Monsieur ~~l'Officier du Ministère Public~~ le Chef du Parquet du Ruanda.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D.- Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R.- Oui.

D.- Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle ?

R.- Oui.

En foi de quoi, il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le Prévenu, HABIB ALLARAKIA

L'O.M.P., D. VAUTHIER,

V. Vauthier

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 411/10

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

Monsieur,

OBJET :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que procès-verbal a été dressé à votre charge à la date du 27 Octobre 1939, du chef d'infraction à l'article 1 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 4 juin 1929, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance n°41/1175 du 25 Septembre 1930, suite à la commission d'alignement de Ruhengeri créée par Ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi du 7 novembre 1938.-

En vertu du prescrit de l'article 3 de décret du 11 juillet 1923, je vous invite à verser entre les mains du Comptable à Ruhengeri, la somme de Dix Francs majorée de montants éventuels additionnels, soit CENT Francs à titre d'amende.-

Le paiement de cette somme devra être aux pouvoirs de moins qu'il n'en soit alloué spécialement par Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda.-

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

L'Officier du Ministère du Ruanda, J. VANHUYE.

J. Vanhuyse

Monsieur HABI ALLAKIA
Commerçant

RUHENGARI.